

hébergement et allocation pour hébergement Modalités

*Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation du Yukon offre une aide financière aux élèves qui résident dans le territoire et qui sont obligés de vivre loin de chez eux pour fréquenter une école du Yukon.

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et au *Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement*, Éducation Yukon est tenu de fournir un hébergement ou une allocation pour hébergement aux élèves admissibles.

La *Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement* vise à fournir une orientation et des lignes directrices permettant de déterminer si un élève a le droit de recevoir une allocation pour hébergement ou d'être hébergé à la résidence pour élèves Gadzoosdaa, à Whitehorse. On peut consulter la politique sur le site Web du Ministère (<http://www.education.gov.yk.ca/fr/school-policies.html>).

Les modalités ci-après remplacent celles énoncées dans les précédentes versions de la *Politique sur l'allocation pour hébergement* et de la *Politique relative à l'admission à la résidence pour élèves Gadzoosdaa*.

PREMIÈRE PARTIE

MODALITÉS – FRAIS D'HÉBERGEMENT DES ÉLÈVES (RÉSIDENCE POUR ÉLÈVES GADZOOSDAA)

Éducation Yukon fournit l'hébergement à la résidence pour élèves Gadzoosdaa aux élèves yukonnais qui sont obligés de vivre loin de chez eux pour fréquenter un établissement d'enseignement. Les critères d'admissibilité et l'ordre de priorité des demandes d'hébergement sont précisés dans la *Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement*.

Frais d'hébergement

Lorsque le Ministère pourvoit à l'hébergement d'un élève à la résidence pour élèves Gadzoosdaa, l'élève ou son père ou sa mère ou encore son tuteur sont tenus de payer une partie des frais d'hébergement, jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois.

Les élèves qui vivent à la résidence Gadzoosdaa ne sont pas admissibles à une allocation pour hébergement aux termes de la *Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement*.

Les frais d'hébergement s'élèvent à 110 \$ par mois.

Les élèves qui ne résident pas au Yukon et qui vivent à la résidence Gadzoosdaa doivent payer le plein montant des frais d'hébergement, à savoir 380 \$ par mois.

Exceptions :

- Dans certains cas, les frais d'hébergement d'élèves qui ne résident pas au Yukon et qui fréquentent une école de Whitehorse ne seront que de 110 \$ par mois, moyennant une

entente officielle conclue à cette fin avec la Division des écoles publiques d'Éducation Yukon.

Le père ou la mère ou le tuteur de l'élève qui habite à la résidence pour élèves Gadzoosdaa doivent remplir le formulaire **Financial Agreement** (qu'on peut se procurer auprès de la direction de la résidence).

Si l'élève est membre d'une Première nation du Yukon, il est possible que ce soit celle-ci qui assume les frais d'hébergement au nom de l'élève. La gestion de ce processus est assurée par la direction de la résidence et par une personne qui représente la Première nation. Les renseignements concernant ce parrainage sont confirmés auprès du coordonnateur de liaison communautaire avec la Première nation ou d'un travailleur de soutien à l'éducation et de la Direction de l'éducation de la Première nation.

Traitements des données financières :

La direction de la résidence pour élèves Gadzoosdaa prépare un rapport mensuel qu'elle remet au surintendant de la zone 1 et à l'aide-comptable chargé d'établir les factures au début de chaque mois, après les cinq premiers jours ouvrables.

Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de chacun des élèves qui habitent à la résidence Gadzoosdaa
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse des parents/tuteurs des élèves
- le nom de la personne ou de l'organisme qui assume les frais d'hébergement — parent/tuteur, Première nation ou district scolaire (ex. C.-B. — Stikine, Atlin)
- le nombre de jours d'hébergement de chaque élève (5 jours ou plus)

La Direction des finances et de l'administration d'Éducation Yukon fait parvenir aux responsables des frais d'hébergement (parents/tuteurs ou Première nation) une facture sur laquelle est indiquée la date d'échéance du paiement.

Éducation Yukon se réserve le droit de refuser l'admission à un élève dont les frais d'hébergement ne sont pas payés à temps. Ceux-ci doivent être payés en totalité au plus tard le 30 juin de chaque année.

DEUXIÈME PARTIE

MODALITÉS – ALLOCATION POUR HÉBERGEMENT

Éducation Yukon offre une allocation pour hébergement aux élèves du Yukon qui sont obligés de vivre loin de chez eux pour fréquenter un établissement d'enseignement. Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la *Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement* (<http://www.education.gov.yk.ca/fr/school-policies.html>).

Les élèves qui habitent à la résidence pour élèves Gadzoosdaa, à Whitehorse, **n'ont pas droit** à une allocation pour hébergement.

Montant de l'allocation :

Un élève admissible à une allocation pour hébergement a droit à **270 \$** par mois pendant toute la durée de l'année scolaire, à la condition qu'il fréquente assidûment l'établissement où il est inscrit.

Lorsqu'un élève admissible s'absente sans raison valable de l'établissement qu'il fréquente, son allocation pour hébergement peut être réduite au prorata du nombre d'absences. **Ne sont pas** considérées comme des absences non valables les absences en raison de maladie et d'activités scolaires (sorties scolaires) ou d'activités culturelles autochtones ou religieuses. L'allocation pour hébergement est versée aux parents ou tuteurs lorsque les élèves ont moins de 18 ans.

Les parents ou tuteurs doivent remplir le formulaire **Demande d'allocation pour hébergement** (http://www.education.gov.yk.ca/fr/pdf/policies/Student_Boarding_Allowance_Application_Form_Sept_2013_fr.pdf).

Il se peut qu'Éducation Yukon vérifie auprès des parents ou tuteurs qui remplissent une *Demande d'allocation d'hébergement* s'ils habitent bien dans leur logement de façon temporaire (en leur demandant de prêter serment à cette fin ou de fournir une preuve qu'il s'agit d'une résidence temporaire).

Calcul de l'allocation pour hébergement et traitement des paiements

La présence à l'école des élèves est vérifiée chaque mois à l'aide des données du système YSIS (Yukon Student Information System) ou d'autres documents.

Le surintendant de district peut savoir, au moyen du système YSIS, quel est le statut d'un élève à l'école (temps plein ou temps partiel), en vérifiant le nombre de matières qu'il a au programme.

Voici la formule qu'on utilise pour établir le montant de l'allocation pour hébergement :

- 270 \$ / nombre de jours de classe = tarif quotidien
- Pour déterminer le nombre de jours de présence à l'école, on additionne les jours d'absence : une pleine journée d'absence = 1 jour d'absence; absence pendant une période/un cours = 0,5 jour d'absence
- Nombre de jours de classe – (nombre de jours d'absence – 3 jours de grâce) = nombre réel de jours de présence pendant le mois
- Nombre réel de jours de présence pendant le mois x taux d'absentéisme = montant de l'allocation pour hébergement
- Les journées d'examen en janvier et en juin doivent être prises en compte dans le calcul des jours de présence pendant ces deux mois.

Dans la mesure du possible, Éducation Yukon traite les paiements des allocations pour hébergement au cours des cinq premiers jours du mois suivant. De façon exceptionnelle ou en cas d'urgence, les paiements peuvent être traités plus tôt, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un premier versement. Les personnes qui désirent recevoir leur allocation pour hébergement plus tôt doivent en faire la demande par écrit à la direction, Finances et administration, en expliquant en détail leur situation.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les présentes dispositions ne peuvent pas être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, les décisions prises pourront reposer sur un examen objectif de chaque situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir de précédents.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation : alinéa 6 (1) (g); articles 11; 14; 48

Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement (décret 1991/073)

Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement